

Madame la directrice / Monsieur le directeur,

L'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes comprend parmi ses missions la lutte contre l'exercice illégal de la masso-kinésithérapie afin de garantir à chacun des patients la sécurité des soins. Or, nous constatons un nombre croissant de signalements d'exercice de la Kinésithérapie par des intervenants en activité physique adaptée (APA).

L'intervenant en activité physique adaptée n'est pas un professionnel de santé. A ce titre, il ne peut en aucune manière intervenir dans le champ d'exercice des professionnels de santé, et notamment celui des masseurs-kinésithérapeutes qui sont des spécialistes centrés sur la rééducation et la réadaptation.

Les missions et les actes relevant de la compétence des masseurs-kinésithérapeutes sont définis aux articles L. 4321-1 et R. 4321-1 et suivants du code de la santé publique, et comprennent entre autres, le massage, la gymnastique médicale, la rééducation orthopédique, respiratoire, cardiaque et cardio-vasculaire, neurologique ou gériatrique.

Les intervenants en APA doivent donc limiter leurs interventions au seul encadrement d'activités physiques et sportives, sans qu'aucun acte de rééducation ne soit prodigué, sous peine de se rendre coupables d'exercice illégal de la profession de masseur-kinésithérapeute, délit pénal défini à l'article L. 4323-4-1 du code de la santé publique et sanctionné de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende par l'article L. 4323-4 du même code.

Au demeurant, si la loi permet aux moniteurs en APA de dispenser à des patients atteints d'affection de longue durée, sans limitation fonctionnelle sévère, une activité physique adaptée prescrite par le médecin traitant dans le cadre du parcours de soins (article L. 1172-1 du code de la santé publique), il est toutefois précisé que « *les techniques mobilisées relèvent d'activités physiques et sportives et se distinguent des actes de rééducation qui sont réservés aux professionnels de santé, dans le respect de leurs compétences* » (article D. 1172-1 du même code).

Un établissement qui emploierait en connaissance de cause une personne non titulaire des qualifications légalement requises pour accomplir des actes de masso-kinésithérapie se rendrait coupable de complicité d'exercice illégal, délit puni des mêmes peines. Un Médecin qui rédigerait des prescriptions induisant de l'exercice illégal serait également-justiciable. En cas d'accident affectant le patient, ces responsabilités pourraient être recherchées.

Dans un jugement n°1015387/5-2 du 19 juillet 2012, le tribunal administratif de Paris a par ailleurs considéré que des contrats de recrutement conclus afin de confier à des intervenants en APA des activités ne pouvant être pratiquées que par des masseurs-kinésithérapeutes, étaient entachés d'illégalité et devaient être annulés.

Dans l'intérêt des patients et dans un souci d'amélioration constante de la santé publique, il est primordial que les moniteurs en APA connaissent les limites de leurs interventions et exercent en respectant le champ de compétences des masseurs-kinésithérapeutes.

Nous attirons donc votre attention sur les conséquences de situations d'exercice illégal de la Kinésithérapie par des moniteurs en APA et vous remercions de votre vigilance afin de nous assurer du respect de la loi.

Convaincus de votre attention et restant à votre écoute pour expliciter ces informations, nous vous prions d'agréer, madame la directrice / monsieur le directeur, l'expression de notre considération distinguée.